916 APC







Arrêté du 30 juin 2005 prescrivant à la société BOSCH SYSTEMES DE FREINAGE la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques pour le site de son usine de BEAUVAIS

LE SECRETAIRE GENERAL, chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement;

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre I^{er};

Vu la circulaire ministérielle du 3 décembre 1993 relative à la politique de réhabilitation et de traitement des sites et sols pollués ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 1996 relative à la réalisation de diagnostics initiaux et d'évaluations simplifiées des risques sur les sites industriels en activité;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 1996 relative aux modalités d'élaboration et de validation des listes d'entreprise;

Vu la circulaire ministérielle du 12 février 1997 relative aux sites et sols pollués ;

Vu les actes délivrés à la société Bosch Systèmes de freinage pour l'exploitation des installations de l'usine implantée 82-84, rue du pont d'Arcole à Beauvais, particulièrement l'arrêté préfectoral du 6 juin 1996;

Vu les rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées du 29 avril 2005 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 29 avril 2005 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 2 juin 2005;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 6 juin 2005;

Vu la lettre du 17 juin 2005 par laquelle la société Bosch Systèmes de freinage fait part de ses observations sur le projet d'arrêté;

Considérant que les activités de traitement de surface exercées par la société Bosch Systèmes de freinage dans son établissement, implanté au 82-84, rue du pont d'Arcole à Beauvais, apparaissent comme potentiellement polluantes et appartiennent à un secteur d'activités prioritaire au sens des circulaires des 3 et 18 avril 1996 susvisées ;

Considérant qu'un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques sont nécessaires en vue de déterminer l'état de pollution du site exploité par la société Bosch Systèmes de freinage à Beauvais et les mesures éventuelles nécessaires à la protection de l'environnement, particulièrement la prévention du risque de contact direct des individus avec les polluants et la qualité des eaux superficielles ou souterraines, susceptibles de communiquer avec la nappe alluviale;

Considérant la nécessité de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre I^{er}, livre V du code de l'environnement, particulièrement la santé, la sécurité, la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement;

Considérant l'article 18 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé qui dispose en particulier que le préfet peut fixer à l'exploitant des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaires;

L'exploitant entendu;

ARRETE

ARTICLE 1er

La société Bosch Systèmes de freinage, dont le siège social est situé au 126 rue de Stalingrad à Drancy et les installations au 82-84 rue du Pont d'Arcole à Beauvais, est tenue de réaliser un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques sur l'ensemble de son site de Beauvais, en vue d'en déterminer l'état de pollution des sols et, s'il y a lieu, les mesures nécessaires à la protection de l'environnement.

Ces diagnostic et étude devront être réalisés conformément à la méthodologie nationale présentée dans le guide de gestion des sites (potentiellement) pollués mise à jour en décembre 2002, publié par le ministère chargé de l'environnement et disponible auprès du bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.).

ARTICLE 2

Les diagnostic et étude susvisés déterminent en particulier l'étendue des zones polluées par rapport aux limites du site. Ils sont remis en triple exemplaire au préfet de l'Oise, au plus tard fin novembre 2006.

En cas de nécessité de suivre l'impact de la pollution sur la qualité des eaux souterraines, l'étude est accompagnée des propositions détaillées de l'exploitant quant au réseau piézométrique à mettre en place et quant aux paramètres à suivre. Ses propositions sont accompagnées de l'avis d'un hydrogéologue agréé dans le département de l'Oise et d'un estimatif des dépenses correspondantes.

ARTICLE 3

Dans l'éventualité où les conclusions de l'évaluation simplifiée des risques en montrent la nécessité, la société Bosch Systèmes de freinage prend toutes dispositions utiles de sa responsabilité pour interdire l'accès aux zones polluées susceptibles de présenter un danger pour le public.

ARTICLE 4

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 30 juin 2005

le secrétaire général,

Jean-Régis BORIUS